

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura

**Band:** 43 (1972)

**Heft:** 7

**Rubrik:** Communications officielles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Certes, nous reconnaissons que le ML ne tombe pas sous les dispositions de l'arrêté fédéral du 5 juin 1959. Toutefois les auteurs de l'arrêté ont sciemment voulu éliminer le ML des bénéficiaires de l'arrêté et la rédaction de l'arrêté a été faite en conséquence. La situation du BLS d'alors pouvait à peine justifier une pareille mesure puisque la Confédération couvrait le manque à gagner de la compagnie par des subventions.

D'autre part les entreprises de transport appliquant le barème des CFF en service interne en ajoutant un supplément aux distances effectives ne calculent pas toutes uniformément le même supplément pour les billets ordinaires, les bagages et le trafic marchandises. Nous avons pensé que vous auriez pu réduire ou supprimer le supplément de distance pour les billets ordinaires, ou pour le moins, pour les billets achetés dans les gares entre Delémont et Bienne pour les trajets n'allant pas au-delà de ces mêmes gares.

Nous pensons que seule l'échéance prochaine du transfert du BLS à la Confédération vous aura retenu de procéder actuellement à une refonte du régime des suppléments de distance en vigueur.

Nous nous réservons de revenir à charge si le transfert du BLS à la Confédération se faisait attendre au-delà de 1973.

Nous nous réjouissons avec vous de l'augmentation de l'indemnité pour les prestations en faveur de l'économie générale que l'Assemblée fédérale vous accordera dès le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui en porte le montant de 3 172 000 fr. à 4 587 000 fr. dont 466 784 fr. pour le transport des travailleurs et des écoliers.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour l'ADIJ

Le secrétaire :  
H. BOILLAT

Le président :  
R. STEINER

Copie à la Direction des transports du canton de Berne.

## COMMUNICATIONS OFFICIELLES

### Abonnements 1972

Les abonnements impayés seront pris en remboursement le 15 août 1972. Le prix de l'abonnement (15 fr.) sera majoré des frais. Nous prions nos abonnés de réserver bon accueil à notre remboursement.

### Cotisations 1972

Nous prions nos membres qui ne se sont pas encore acquittés du paiement de leur cotisation, de faire le nécessaire jusqu'à fin août. Les cotisations impayées à cette date seront prélevées en remboursement, frais en plus.